

R c McNeil, 2009 CSC 3 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit pénal.

FAITS

Après avoir été arrêté par l'agent Rodney Hackett et d'autres membres du service de police de Barrie, M. McNeil est poursuivi par le ministère public fédéral et reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation relatifs aux stupéfiants. Témoin principal du ministère public, l'agent Hackett est le seul à témoigner sur la légitimité des motifs raisonnables invoqués pour justifier l'arrestation.

Après avoir été déclaré coupable, mais avant le prononcé de sa peine, M. McNeil apprend que l'agent Hackett a fait preuve d'inconduite policière qui a mené à des procédures disciplinaires internes, ainsi qu'à des accusations criminelles. Pour cette raison, M. McNeil décide de porter sa déclaration de culpabilité en appel.

Dans une demande préliminaire à la Cour d'appel, l'accusé dépose une requête *O'Connor*¹ (ci-après *O'Connor*) afin d'obtenir tous les renseignements relatifs à l'inconduite de l'agent Hackett. Les renseignements en question, qui se trouvaient en possession du service de police de Barrie et de l'avocat du ministère public provincial, étaient indissociables de par leur nature puisqu'ils traitaient des procédures disciplinaires entreprises contre l'agent Hackett, ainsi que de l'enquête criminelle.

En l'espèce, la Cour d'appel a conclu qu'une procédure de type *O'Connor* ne s'impose que dans les cas où les dossiers en la possession de tiers ouvrent droit à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et a ordonné la remise des dossiers concernant l'agent Hackett à condition que soient effectuées certaines suppressions appropriées.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que le ministère public, pour les besoins de la communication, englobe d'autres autorités de l'État?

¹ *R c O'Connor*, [1995] 4 RCS 411.

ANALYSE

Pour mettre terme à la confusion, l'arrêt R c. McNeil (ci-après *McNeil*) est venu consolider la distinction entre les trois différentes requêtes en divulgation de la preuve qui peuvent s'inscrire dans des procédures criminelles. Notamment, il a confirmé les subtilités des requêtes *Stinchcombe*², *O'Connor* et *Mills*³, qui, respectivement, concernent la preuve qui se trouve en possession de la Couronne, la preuve qui se trouve en possession d'un tiers et dans le dernier cas, la preuve sujette à un droit résiduel de protection de la vie privée puisqu'elle concerne un tiers dans un dossier d'infraction sexuelle.

Pour commencer, l'arrêt *Stinchcombe* est venu confirmer l'obligation du ministère public de communiquer à l'accusé tous les renseignements pertinents qui sont en sa possession. Cependant, comme on ne peut imposer la divulgation d'éléments de preuve ne se trouvant pas entre les mains de la poursuite, le régime de communication établi dans *Stinchcombe* ne vise que les « fruits de l'enquête », c'est à dire, les documents manifestement pertinents se rapportant à la cause de l'accusé qui sont en la possession du poursuivant ou qui sont sous son contrôle. De plus, loin de se limiter aux renseignements ayant trait aux éléments que le ministère public a l'intention de présenter en preuve contre l'accusé, la divulgation englobe aussi tous ceux qui peuvent raisonnablement aider ce dernier à présenter une défense pleine et entière.

Ainsi, alors que la police et le ministère public seront considérés comme la « partie principale » pour tout ce qui se rattache aux « fruits de l'enquête » et tout autre élément s'associant directement au dossier en cause, ils sont indiscutablement des entités distinctes et indépendantes, tant en fait qu'en droit, pour toute information qui ne découle pas de l'affaire en question. Pour toute information ne concernant pas l'accusé, la police sera considérée comme une tierce partie et la production de dossiers d'enquête criminelle concernant des tiers et celle de dossiers disciplinaires de la police devra être déterminée dans le contexte d'une demande de type *O'Connor*. Ainsi, la requête de type *O'Connor* offre à l'accusé un mécanisme lui permettant d'avoir accès à des dossiers en la possession de tiers qui échappent au régime de communication par la partie principale établi dans *Stinchcombe*.

Évidemment, comme toute information manifestement pertinente tombe *de facto* sous le régime *Stinchcombe*, toute personne qui voudra présenter une requête *O'Connor* afin d'accéder à de l'information se trouvant entre les mains d'un tiers ne devra démontrer à la cour la pertinence vraisemblable de cet élément de preuve. Pour cette raison, la Cour suprême a énoncé une analyse en deux étapes pour statuer sur le bien-fondé de la requête. Premièrement, l'auteur de la demande doit démontrer que les renseignements contenus dans les dossiers sont vraisemblablement pertinents. Deuxièmement, si l'exigence minimale de pertinence est satisfaite, le tribunal devra soupeser « les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de la production pour déterminer si et dans quelle mesure la production devrait être ordonnée » (*O'Connor*, au par. 137).

Lors de cette étape, le tribunal devra mettre en balance le droit à la vie privée, ainsi que le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

² R c *Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326.

³ R c *Mills*, [1999] 3 RCS 668

Cela dit, la requête *Mills*, qui est aussi codifiée par le législateur aux art. 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, vient supplanter la requête *O'Connor* pour toute communication de dossiers contenant des renseignements personnels au sujet des plaignants et des témoins dans des procédures relatives à des infractions d'ordre sexuel. En effet, comme les dossiers d'enquête criminelle peuvent contenir des renseignements de nature très délicate tels que des témoignages à propos de questions très personnelles ou des éléments de preuve traitant de renseignements génétiques, il est normal que les requêtes *Stinchcombe* et *O'Connor* ne puissent s'appliquer aux dossiers visés par un droit résiduel à la protection de la vie privée. Ainsi, « sauf renonciation expresse du plaignant ou du témoin concerné, les dossiers relevant du régime de l'arrêt *Mills*, qu'ils soient en la possession d'un tiers ou *du poursuivant* ou qu'ils soient sous le contrôle de l'un ou de l'autre, ne peuvent être communiqués que sur demande à la cour et conformément au critère de la pondération des droits énoncé dans les dispositions du *Code* » (*McNeil, au par. 21*).

En l'espèce, il convient de déterminer sous quel régime de divulgation tomberont les dossiers traitant de l'inconduite d'un policier qui participe à la poursuite engagée contre l'accusé. Selon la Cour, lorsque l'inconduite reprochée à un policier se rapporte au fait à l'origine de l'accusation portée contre l'accusé, la police a manifestement l'obligation de communiquer les renseignements relativement à la mesure disciplinaire prise par suite de cette inconduite puisqu'il est raisonnable de penser qu'elle risque d'avoir des répercussions sur la poursuite engagée contre l'accusé. Ainsi, cette information tombera sous le régime de divulgation *Stinchcombe*.

Cependant, il est important de préciser que pour garantir que seuls des renseignements pertinents seront produits et pour empêcher toute atteinte injustifiée au droit à la vie privée, la cour peut juger nécessaire d'assujettir l'ordonnance de production à l'obligation d'effectuer des suppressions ou imposer des restrictions à la diffusion des renseignements produits qui ne sont pas liés à la défense pleine et entière de l'accusé ou à la poursuite d'un appel.

DISPOSITIF

Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance rendue par la juridiction inférieure est annulée⁴.

⁴ Puisque la preuve relative à l'agent a été admise dans le pourvoi, les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé ont été annulées et l'accusé déchargé. Ainsi, comme le ministère public a décidé de ne pas poursuivre à nouveau, les questions en l'espèce sont devenues théoriques.